



Section : MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**L'EXECUTION DES PEINES : LA PRATIQUE DU
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR**

Présenté par :

Elisabeth FAYE

Sous la direction de:

Monsieur Doudou CISSE DIOUF

1^{er} Substitut du Procureur de la

République près le TRHCD

Promotion 2012-2014

A mon défunt père.....

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce travail, notamment :

- Monsieur Doudou Cissé DIOUF, 1^{er} Substitut du Procureur de la République près le TRHCD ;
- Monsieur Abdourahmane DIOUF, Avocat Général à la Cour Suprême ;
- Monsieur Madiayna Bakhom DIALLO, Magistrat, Directeur Adjoint du CFJ ;
- Maitre SALL, Greffier en Chef du TRHCD
- Maitre Benoit FAYE, Greffier au TRHCD ;
- Monsieur Malick KEBE, responsable du Bureau de l'exécution des peines ;
- Madame Coura Mbissane DIOUF DIOP, Substitut du Procureur de la République près le TRHD ;
- Mesdames et Messieurs Bineta GOUDIAY, Fatou Binetou BADJI, Pape Sangoné SALL et Abdoulaye DIAGNE GUEYE, Auditeurs de Justice.

LISTE DES ABREVIATIONS

Al. : alinéa

C.P. : code pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

MP : Ministère Public

TR : Tribunal Régional

TRHCD : Tribunal Régional Hors Classe Dakar

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE 1: L'ETAT DE L'EXECUTION DES PEINES DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR .	7
Section 1 : l'exécution partielle des peines privatives de liberté.....	7
Paragraphe 1 : l'exécution effective en cas de détention provisoire.....	7
Paragraphe 2 : l'exécution aléatoire en cas de comparution libre	12
Section 2 : L'exécution limitée des peines non privatives de liberté	16
Paragraphe 1 : La quasi inexécution des peines à caractère patrimonial.....	16
Paragraphe 2 : l'exécution restreinte des peines privatives de droits.....	21
CHAPITRE 2 : L'EFFECTIVITE RELATIVE DE L'EXECUTION DES PEINES AU NIVEAU DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR	24
Section 1 : les obstacles à l'exécution des peines.....	24
Paragraphe 1 : les obstacles d'ordre organique et fonctionnel.....	24
Paragraphe 2 : les obstacles d'ordre juridique	28
Section 2 : les perspectives d'améliorations de l'exécution des peines	31
Paragraphe 1 : l'amélioration des conditions d'exécution des peines	31
Paragraphe 2 : L'amélioration des modalités d'exécution des peines.....	35
CONCLUSIONS.....	38

INTRODUCTION

«Une justice n'est véritablement bien rendue que lorsque les décisions judiciaires sont exécutées»¹. Cette assertion d'une évidence remarquable, subordonne la bonne marche de toute justice à la concrétisation des décisions rendues par les différentes juridictions de l'ordre judiciaire. En effet, cette étape constitue le parachèvement de l'action publique sans lequel, le travail de poursuite, d'instruction s'il y'a lieu, et de jugement, préalablement mené, est vidé de tout son sens. L'ayant bien compris, le législateur sénégalais a intégré cette dernière étape de l'action publique dans son code de procédure pénale, notamment au livre 5, intitulé « DES PROCEDURES D'EXECUTION». D'ailleurs, c'est dans ce sens que s'inscrit l'étude de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (TRHCD) en matière d'exécution des peines.

En effet, expression certes susceptible de recouvrir plusieurs sens², l'exécution des peines renvoie, selon une acception exclusivement propre à la matière pénale, à la mise à exécution des peines et à leur individualisation³.

Quant aux peines, elles renvoient aux sanctions édictées par la loi à l'effet de prévenir, et s'il y'a lieu, de réprimer une atteinte à l'ordre social. Susceptibles d'être prononcées par le juge répressif, elles vont du plus simple au plus grave en fonction du type d'infractions qu'elles sanctionnent. C'est ainsi qu'il y'a, d'une part des peines de police⁴ et, d'autre part, des peines criminelles⁵. Entre ces deux extrêmes se situent

¹ Vincent BONNEFOY, Eric LEGRAND, Frédérique LOUBET-PORTERIE, Principes généraux de l'exécution des peines, Ecole Nationale De Magistrature, 2000 ;

²M. HEZORG-EVANS, EXECUTION (peine), 2005, Répertoire pénale, DALLOZ : dans une acception propre au droit public, elle renvoie au droit public pénitentiaire. Dans une autre acception par contre, globale et générique, elle englobe à la fois le droit pénitentiaire, le droit de l'application des peines et le droit du service public pénitentiaire.

³ M. HEZORG-EVANS, EXECUTION (peine), 2005, Répertoire pénale, DALLOZ ;

⁴ le tribunal de simple police, compétent pour connaître des contraventions, prononce des peines de police dont l'emprisonnement, d'une durée comprise entre un (1) jour et un (1) mois, et l'amende, entre deux cent (200) francs CFA et vingt mille (20 000) francs CFA⁴. Il peut également ordonner la confiscation

les peines correctionnelles, composées de l'emprisonnement à temps dans un lieu de correctionnel pour une durée qui ne peut être ni inférieure à un (1) mois ni supérieure à dix (10) ans, de l'amende d'un montant supérieur à vingt (20 000) francs CFA ainsi que des peines complémentaires⁶ que sont l'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille⁷ et les peines privatives ou restrictives de droits⁸. L'ensemble de ces peines sont prononcées pour des faits que la loi qualifie de délits et qui relèvent de la compétence des juridictions correctionnelles, tel que le TRHCD⁹.

Dans la même logique définitionnelle, une pratique peut renvoyer à l'application d'un droit ou sa mise en œuvre¹⁰. Elle peut aussi s'entendre de la manière dont il est appliqué par les juges et les auxiliaires de justice. Ainsi, il convient d'entendre par pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en matière d'exécution des peines, la manière ou la façon particulière dont cette juridiction fait application des règles régissant la mise en application des sanctions pénales.

Cela étant, il ressort des dispositions des articles 678 et suivants du Code de procédure pénale que l'exécution des peines relève de la compétence du Ministère public s'agissant des peines privatives de liberté, et, de celle du Trésor en ce qui concerne les peines d'amende et de confiscation. Elle a lieu quand les décisions qui les prononcent sont définitives. En effet, une décision est définitive lorsqu'elle n'est

⁵ Ce sont les peines afflictives et infamantes. Les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps⁵ ainsi que la détention criminelle constituent les peines afflictives tandis que la dégradation civique⁵ est la seule peine infamante. Elles sanctionnent des faits criminels.

⁶ Ces peines sont ainsi appelées dans la mesure où elles s'ajoutent à une peine d'emprisonnement prononcée à titre principal.

⁷ Comme en matière de dégradation civique, ces interdictions portent sur le droit de vote, l'éligibilité, la nomination ou l'exercice de fonctions publiques ou emplois de l'administration, le port et la détention d'armes, le vote et la délibération dans les conseils de famille, la qualité de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, ainsi que celle d'expert ou de témoin en justice..

⁸ Prévus à l'article 33-1 du code pénal, ces dernières consistent à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire, au retrait temporaire ou définitif d'une licence ou autorisation administrative d'exploiter un véhicule à moteur, à la confiscation de véhicules appartenant au condamné, à l'interdiction de détention ou de port d'arme soumise à autorisation, à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, le retrait du permis de chasse.

⁹ L'article 19 de la loi 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, ne confère à ce Tribunal Régional qu'une compétence de principe. C'est-à-dire qu'il ne connaît que des délits pour lesquels la loi n'a pas attribué compétence au Tribunal Départemental.

¹⁰ G. CORNU, Vocabulaire juridique, 5^e édition, 2004, PUF;

plus susceptible de voies de recours, c'est-à-dire, lorsque les délais d'appel et d'opposition sont expirés. C'est seulement à partir de ce moment qu'il est procédé à la mise à exécution des peines. Celle-ci prend aussi en compte l'aménagement des peines prononcées. En effet, ce procédé a pour but l'individualisation des sentences pénales en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, en vue de favoriser sa réinsertion et de parer à toute récidive. Le suivi de cet aspect de l'exécution des peines est assuré par les juges de l'application des peines spécialement désignés à cet effet et qui y procèdent suivant les modes établis par la loi que sont le sursis, la probation, le travail au bénéfice de la société, la semi-liberté, le fractionnement de la peine et la dispense de peine ou de l'ajournement¹¹. Toutefois, dans la pratique de ladite juridiction, seule la libération conditionnelle est effective, outre le sursis fréquemment prononcé. Il en résulte que les objectifs assignés à l'aménagement des peines ne sont pas atteints au niveau de cette juridiction. Malgré son intérêt, l'aménagement des peines ne fera l'objet de développements dans le cadre de ce travail.

En est-il également ainsi de l'exécution des peines portant interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille et des peines restrictives ou privatives de droit dont l'étude ne présente aucun intérêt en raison du fait qu'elles sont très rarement prononcées. Toutefois, la confiscation spéciale¹², la suspension du permis de conduire et l'interdiction de séjour, seront l'objet de la présente étude, outre les peines d'emprisonnement ferme et d'amende. Par souci de cohérence, elles seront réparties entre peines privatives de liberté et peines non privatives de liberté.

Cela étant, il importe de faire remarquer que l'étude de ce sujet présente un intérêt à la fois théorique et pratique. En effet, d'un point de vue théorique, l'étude d'un tel sujet est l'occasion d'apprécier la pertinence et l'applicabilité du dispositif juridique

¹¹ L'aménagement des peines résulte de la loi n°2000-38 du 29 Décembre 2000. Elle a été intégrée dans le Code pénal à travers les articles 44-1 et suivants. Elle constitue aussi les articles 693-1 et suivants du code de procédure pénale.

¹² Par opposition à la confiscation spéciale, la confiscation générale portant sur tous les biens du condamné n'est pas fréquemment usitée. Elle est prévue par l'article 30 du CP.

sénégalais régissant cette matière par rapport à d'autres systèmes juridiques, notamment celui-ci de la France. En effet, dans ce pays, l'exécution des peines a connu un profond bouleversement grâce à une importante évolution législative. Sans règles précises à une certaine époque, l'exécution des peines est passée à une codification qui a fait naître un véritable droit sur cette matière. La dernière étape de cette œuvre législative a été franchie avec la Loi Perben du 9 mars 2004. Celle-ci a étendu la juridictionnalisation, uniformisé le régime de l'application des peines restrictives et des peines privatives de liberté en accroissant les pouvoirs du juge de l'application des peines. Au même moment, au Sénégal, l'exécution des peines se situe au même niveau que la France avant la forme. En effet, outre le fait que la réglementation est très lacunaire, l'aménagement des peines n'a pas connu une suite intéressante, compte tenu des considérations développées ci-dessus. D'un point de vue pratique, il y'a lieu de souligner, compte tenu de l'état de la législation, que l'exécution des peines est en souffrance dans la plupart des juridictions sénégalaises. Ainsi, la présente étude permettra de voir ce qu'il en est particulièrement du TRHCD.

Dès lors, l'on s'interroge sur la pratique par laquelle le TRHCD met à exécution les sanctions pénales prononcées par sa formation correctionnelle.

La réponse à cette interrogation est que le TRHCD ne procède que partiellement à l'exécution des peines, ce qui traduit une effectivité relative du dispositif juridique existant. En effet, pour les peines privatives de liberté l'exécution n'a lieu que si la personne condamnée a comparu suivant une détention provisoire. Dans le cas contraire, en l'occurrence quand la comparution est libre, la mise à exécution des peines n'est qu'aléatoire parce que dépendant du mandat de dépôt décerné à l'audience, lequel est éventuel, au vu des conditions qui le régissent. Pour les peines non privatives de liberté par contre, il y'a une quasi inexécution des peines d'amende et de confiscation. Quant aux peines privatives de droits, l'exécution est restreinte car si la suspension du permis de conduire est effective, il n'en est pas ainsi de l'interdiction de séjour. Cet état de d'exécution est le fait d'obstacles organiques et

fonctionnels. Effet, la relative exécution des peines est liée au désintéressement des autorités compétentes et à l'existence de dysfonctionnement au niveau de ladite juridiction. Aussi des obstacles d'ordre juridique consistant en l'insuffisance de la réglementation et à l'attitude du juge du siège, participent de cet état de fait. Il sera question face à ces difficultés, non seulement d'améliorer les conditions mais aussi les modalités de l'exécution des peines.

Sous le bénéfice de ces observations, nous traiterons, d'une part, l'état de l'exécution des peines au niveau du TRHCD (chapitre) et, d'autre part, l'effectivité relative de l'exécution des peines dans ladite juridiction (chapitre 2).

CHAPITRE 1: L'ETAT DE L'EXECUTION DES PEINES DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

La pratique du TRHCD en matière d'exécution des peines se traduit par une exécution partielle aussi bien des peines privatives de liberté (section 1) que des peines non privatives de liberté (section 2).

Section 1 : l'exécution partielle des peines privatives de liberté

L'analyse de la pratique de l'exécution des peines au niveau du TRHCD a révélé que les peines privatives de liberté ne sont effectivement mises à exécution que dans l'hypothèse où la personne condamnée a comparu détenu (paragraphe 1). Dans le cas contraire, l'exécution de la peine prononcée est seulement éventuelle (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : l'exécution effective en cas de détention provisoire

Si dans une certaine mesure, les peines privatives de liberté sont exécutées, c'est en raison de la détention provisoire (A). Ainsi, le prévenu qui comparait à l'audience détenu voit sa peine faire l'objet d'une exécution immédiate (B).

A) Le principe de la détention provisoire

La détention provisoire résulte exclusivement d'un mandat de dépôt, qui, aux termes de l'article 113 du CPP, est l'ordre donné par le juge au Directeur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de retenir l'inculpé. Il doit être dûment motivé. Selon l'article 115 dudit code, le mandat de dépôt doit préciser l'identité de l'inculpé, être

daté, signé et revêtu du sceau du juge. Il doit également mentionner les inculpations pour lesquelles il est décerné et les textes de loi applicables.

Le mandat de dépôt peut être décerné par le Procureur de la République dans le cadre de la procédure de flagrants délits¹³. Il peut également être délivré par le juge d'instruction après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'examen de la pratique du TRHCD en matière d'exécution des peines a révélé que le placement sous mandat de dépôt est érigé en principe, notamment en matière de flagrants délits. Du coup, l'écrasante majorité des prévenus comparait détenue en flagrant délit.

Or, en raison du fait qu'elle porte atteinte à la liberté, la détention provisoire n'est qu'une exception au principe de la liberté qui prévaut en matière pénale. Elle fait l'objet d'un encadrement strict. En effet, relativement à la procédure d'information, si en matière correctionnelle le maximum de la peine est inférieur ou égale à trois (3) ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq (5) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. Egalement, pour cette même peine encourue, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent ne peut faire l'objet de détention provisoire¹⁴. Hormis ces cas, le placement en détention provisoire n'est pas impératif mais s'analyse en une faculté

¹³ La procédure de flagrant délit est celle prévue par les articles 381 et suivants du CPP. Au regard de cette disposition, elle est réservée principalement aux délits flagrants décrits à l'article 45 dudit code. Il s'agit, aux termes de ces dispositions, délits commis actuellement ou qui viennent de se commettre. Il y'a aussi délits flagrants lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé à la commissions desdites infractions. C'est également le cas, lorsque les délits ont été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire pour les constater. Selon l'article 63 dudit code, La procédure de flagrant délit peut également être utilisée s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation pour infraction correctionnelle, lorsqu'elle a reconnu avoir commis les faits constitutifs du délit considéré, devant le procureur de la république, son délégué ou le Président du Tribunal Départemental investi des pouvoirs du procureur de la République. Toutefois, il y'a lieu de souligner que pour les délits flagrants, la procédure de flagrance n'est pas exclusive car l'article 63 alinéa premier envisage la possibilité de l'ouverture d'une information si les faits sont punis d'une peine d'emprisonnement.

¹⁴ Art 127 du CPPP.

pour le juge d'instruction qui peut, en cas de nécessité, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire¹⁵. Néanmoins, ledit contrôle peut être converti en détention provisoire en cas de violation des mesures prescrites par le juge d'instruction.

Aussi la restriction des conditions de la détention provisoire apparaît à travers la limitation à six (6) mois du mandat de dépôt décerné en matière correctionnelle. D'ailleurs, c'est en raison de cette limitation que beaucoup de prévenus comparaissent libre devant le tribunal, à l'issue d'une information.

Cependant, dans certains cas limitativement énumérés par la loi, le mandat de dépôt ou le placement en détention provisoire est obligatoire. C'est notamment le cas en matière d'escroquerie et de détournement de deniers publics¹⁶, si le montant initial est supérieur ou égal à un (1) million de francs CFA et n'a fait l'objet ni de remboursement ni de restitution. La détention provisoire est aussi obligatoire pour les infractions portant atteinte à la sûreté de l'Etat, sur les réquisitions dûment motivées du Procureur de la République¹⁷.

Dans la procédure de flagrant délit, la détention provisoire n'est également pas de droit. Cela ressort des articles 63 et 381 du CPP. En outre la détention ne doit pas s'étendre dans le temps car l'inculpé doit être traduit sur le champ à l'audience, à défaut, jugé le lendemain, ou dans un délai de trois (3) jours si ce dernier use de la faculté de réclamer ledit délai pour préparer sa défense. En tout état de cause, si l'affaire n'est pas en état, le tribunal doit renvoyer l'affaire à une plus prochaine audience, dans quel cas, il peut ordonner la mise en liberté provisoire.

Dans la pratique en cours au niveau du TRHCD, si pour l'instruction la mise en liberté provisoire des inculpés en raison de l'expiration du délai de six (6) mois est courante,

¹⁵ Prévu par l'article 127 ter du CPP, le contrôle judiciaire est une garantie de représentation en justice qui consiste à se présenter à intervalles réguliers, fixés par le juge, soit à lui-même, soit à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. Il peut aussi ordonner toutes mesures qu'il estime nécessaire, ordonner le retrait de passeport et interdire sa délivrance, ce, dans le but d'empêcher à l'inculpé de se soustraire à l'action de la justice ou d'éviter qu'il ne continue à commettre l'infraction pour laquelle il est poursuivi.

¹⁶ Infractions prévues par les articles 152 à 155 du code pénal.

¹⁷ Article 139 CPP.

il reste qu'en matière de flagrants délits, la détention provisoire est érigée en principe par le parquet, contrairement aux considérations susvisées. De ce fait, sauf quelques rares exceptions, tous les prévenus comparaissent détenus. En outre, les détentions sont souvent longues, dues à de multiples renvois avant que les affaires ne soient en état d'être jugées.

Malgré l'irrégularité des conditions, la détention provisoire garantit la représentation en justice des inculpés et prévenus et permet d'assurer l'effectivité des peines, car, permettant leur exécution immédiate.

B) L'exécution immédiate des peines

A l'audience, le prévenu ayant comparu détenu, prend acte, lors du délibéré¹⁸, de sa condamnation et retourne en détention. Ainsi, une détention définitive se substitue à la détention provisoire ayant garanti sa présence à la barre du tribunal, du fait de l'intervention d'un jugement qui rend ainsi caduc le mandat de dépôt.

L'exécution intervient immédiatement dans la mesure où toutes les formalités y sont accomplies séance tenante à l'audience par le Substitut du Procureur de la république, représentant du Ministère Public¹⁹. En effet, la première de ces formalités consiste à inscrire la décision intervenue sur le registre d'audience. Cette inscription consiste à porter les mentions relatives au numéro de registre de plainte

¹⁸ Sur le fondement de l'article 449 du CPP, ce délibéré est vidé, soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure dont le président informe les parties. A défaut d'observer cette formalité, le jugement rendu sera par défaut, ouvrant ainsi droit aux parties les voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition.

¹⁹ La présence du Ministère à l'audience est obligatoire. Ce principe résulte de l'article 24 alinéa 1 du CPP, lequel dispose que Ministère Public assiste aux débats des juridictions de jugement et que toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

(RP), aux noms et prénoms de la personne condamnée, à l'infraction retenue²⁰, à la nature jugement ainsi qu'à la peine²¹.

Ensuite, la Magistrat du parquet établit une feuille d'audience, laquelle comporte les mêmes mentions que le registre d'audience. Elle est datée et signée par ce Magistrat.

Destinée à informer l'administration pénitentiaire de la décision de condamnation intervenue²², la feuille d'audience est remise par l'agent pénitencier assurant le service d'escorte des personnes condamnées qui retournent en détention, au Directeur de l'établissement pénitentiaire aux fins d'exécution.

En dehors de cette procédure, le Parquet du TRHCD, chargé de l'exécution des peines privatives de liberté, n'accomplit aucune autre formalité. Quand la peine est entièrement purgée, le Directeur de l'établissement pénitentiaire procède à l'élargissement des personnes condamnées.

En définitive, il ressort des développements ci-dessus que la détention provisoire, érigée en principe en matière de flagrant délit, et, régulièrement usitée en instruction, permet d'assurer une mise à exécution des peines privatives de liberté au niveau du TRHCD. Toutefois, tel n'est pas le cas dans l'hypothèse où les prévenus comparaissent libres.

²⁰

²¹ Dans le contexte d'une comparution en détention, objet de cette partie, le jugement est impérativement contradictoire. Aussi, la peine est principalement une peine d'emprisonnement puisque nous traitons en l'espèce des peines privatives de liberté. Celle-ci peut être assortie d'amende ou de peines complémentaires ou accessoires.

²² Il y'a lieu de signaler, à toutes fins utiles, qu'en cas de relaxe, des ordres de mise en liberté sont envoyés à l'administration pénitentiaire.

Paragraphe 2 : l'exécution aléatoire en cas de comparution libre

La comparution libre peut être justifiée par une procédure de citation directe²³. Elle peut également être consécutive à une mise en liberté d'office de l'inculpé par le juge d'instruction, qu'elle soit de droit ou non, sous réserves des cas où la détention est obligatoire, notamment en matière d'escroquerie ou de détournement portant sur les deniers publics et en matière d'infractions relatives à la sûreté de l'Etat, si la détention a été ordonnée sur les réquisitions motivées du Procureur de la République²⁴. La mise en liberté de l'inculpé ou du prévenu peut aussi être ordonnée en tout état de la procédure sur requête de l'inculpé ou du prévenu. Cependant, au TRHCD, il est rare qu'en matière de flagrant délit, les prévenus dont les affaires ne sont pas en état d'être jugées, fasse l'objet d'une liberté provisoire en cours de procédure. Ce qui veut dire, qu'en dehors de ceux qui sont poursuivis dans le cadre de la procédure de citation directe, la plupart des prévenus comparissant libres devant le TRHCD statuant en matière correctionnelle, sont renvoyés par ordonnance du juge d'instruction.

Cela dit, en cas de comparution libre, l'exécution de la peine privative de liberté n'a lieu que si et seulement si un mandat de dépôt est décerné à l'audience. Or, ce titre de détention est éventuel (A). En dehors du mandat de dépôt, il y'a une l'inexécution totale (B)

A) L'éventualité du mandat de dépôt décerné sur l'audience

Il convient préalablement de préciser que le mandat de dépôt décerné par le tribunal correctionnel suppose une décision contradictoire. Autrement dit, le prévenu non détenu ou mis en liberté provisoire doit avoir été présent aussi bien aux débats qu'au

²³ La détention n'est pas envisageable dans le cadre de la procédure de citation directe.

²⁴

prononcé du jugement pour que la peine d'emprisonnement ferme prononcée à son égard puisse être assortie d'un mandat de dépôt.

Cela étant, dans le contexte d'une comparution libre, ce titre de détention est un moyen pouvant permettre d'assurer l'effectivité de la sentence pénale, étant entendu qu'il permet de conduire immédiatement le condamné à l'établissement pénitentiaire où il doit purger ladite sentence pénale, sans que soit encouru le risque que ce dernier se soustrait à cette exécution. Mais, le mandat de dépôt n'est décerné que si les conditions posées par les dispositions des articles 451 alinéa premier et 452 du CPP sont réunies.

En effet, relativement aux conditions de fonds, il faut que les faits poursuivis constituent des délits de droit commun. Ceux-ci renvoient à tous les délits autres que les délits politiques²⁵, délits de presses²⁶, délits militaires²⁷ et délits douaniers. Ce titre de détention ne peut être décerné à l'audience pour ces infractions spéciales.

Ensuite, l'article 452 alinéa 1 précise que la peine prononcée doit être une peine d'emprisonnement ferme d'au moins six (6) mois. A contrario, le tribunal n'est pas admis à faire usage du mandat de dépôt s'il prononce une peine en deçà de ce quantum.

Pour ce qui est des conditions de forme, le tribunal décerne le mandat de dépôt par décision spéciale. Cela signifie que le mandat de dépôt ne doit pas faire l'objet d'une simple mention dans le jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. En effet, la décision qui matérialise ce titre de détention doit être prise par acte séparé.

²⁵ Les infractions politiques sont celles qui portent atteintes à l'ordre public et social, aux institutions politiques et à la sûreté de l'Etat (trahison, espionnage, complot, intelligence avec l'ennemi, insurrection). Elles sont regroupées au livre du code pénal Sénégalais sous l'intitulé « Infractions contre la Nation, l'Etat et la paix publique ».

²⁶

²⁷ Ce sont les infractions qui transgressent la discipline militaire. Elles sont listées dans le code de justice militaire.

Il s'y ajoute aussi que le tribunal doit motiver la décision par laquelle il décerne mandat de dépôt. A l'instar du juge d'instruction, du Procureur de la république, de son délégué ou du Président du Tribunal Départemental exerçant les pouvoirs du Procureur de la République, l'instance de jugement doit indiquer les motifs de fait et de droit qui fondent le mandat de dépôt.

L'irrespect de l'ensemble de ces conditions est de nature à rendre irrégulier le mandat de dépôt.

En dehors de ces considérations, le mandat de dépôt n'est qu'une faculté pour le juge au sens des dispositions des articles sus-visés. Ce dernier peut passer outre ce titre. Outre les conditions restrictives, ce caractère facultatif rend le mandat de dépôt éventuel.

Etant donné que dans le cadre de la comparution libre, le mandat de dépôt est l'unique moyen pour assurer l'exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le TRHCD, son caractère éventuel rend aléatoire l'exécution des peines privatives de liberté, étant entendu que toutes les autres décisions ne sont pas exécutées.

B) L'inexécution absolue des décisions non assorties de mandat de dépôt

En dehors du mandat de dépôt, le TRHCD statuant en matière correctionnelle sur comparution libre de l'inculpé, est appelé, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, à prendre deux sortes de décisions. Il rend, soit un jugement assorti de mandat de d'arrêt, soit un simple jugement sans aucun mandat.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiqué sur le mandat où il sera reçu et détenu²⁸. Il est décerné par le tribunal en cas de jugement par défaut du prévenu. En effet, selon

²⁸ Article 114 du CPP.

l'article 399 du CPP, il y'a jugement par défaut lorsque le prévenu qui n'a ni été cité à personne ni eu connaissance de la citation, n'a pas comparu.²⁹

Le mandat d'arrêt décerné par le tribunal obéit au même régime juridique que le mandat de dépôt. A titre de rappel, le tribunal doit être saisi de délits de droit commun et prononcer une peine supérieure ou égale à six (6) mois. En outre, le mandat d'arrêt est une faculté que le tribunal doit décerner par décision spéciale et motivée.

Toutefois, les mandats d'arrêt décernés par le TRHCD statuant en matière correctionnelle ne sont pas exécutés. En effet, il ressort du registre à ce destiné et tenu par le Parquet de ladite juridiction que sur onze (11) mandats d'arrêts décernés en 2011, un (1) seul a été exécuté. En 2012, aucun mandat n'a été enregistré. En 2013, un (1) seul mandat d'arrêt a été enregistré et n'a pas été exécuté. A ce jour, de l'année 2014, aucun mandat d'arrêt n'a été enregistré dans ledit registre. Cette situation manifeste le défaut d'exécution des peines contenues dans les mêmes jugements dans le cadre desquels les mandats d'arrêt ont été décernés.

C'est ce même sort que subissent les décisions qui ne sont accompagnées d'aucun mandat. En effet, il s'agit de celles que le tribunal n'a pas jugées nécessaires d'assortir de mandats, malgré que les conditions prévues aux articles 451 et 452 du CPP soient réunies, et de celles qui en sont insusceptibles. Ces dernières sont souvent des jugements qui comportent des peines inférieures à six (6) mois ou qui sanctionnent des délits autres que des délits de droit commun. Mais, qu'elles soient contradictoires ou par défaut, ces décisions non plus ne font l'objet d'aucune exécution de la part du Parquet de Dakar.

²⁹ Toutefois, il ressort de l'article 396 du CPP que le prévenu qui a régulièrement été cité à personne ou qui a tout simplement eu connaissance de la citation, est réputé jugé contradictoirement s'il ne comparait et ne fournit pas d'excuses reconnues valable par la juridiction saisie. Il en est de même, aux termes de l'article 398 dudit code, du prévenu qui a demandé à être jugé en son absence mais dont le tribunal a jugé la comparution nécessaire et l'a réassigné. Ainsi, s'il ne comparait le jugement est réputé contradictoire.

Il convient de retenir en définitive que l'exécution des peines privatives de liberté dont les jugements ont été rendus sur comparution libre des prévenus, est aléatoire. Elle n'a lieu que dans l'hypothèse où un mandat de dépôt est décerné sur l'audience. Or, ledit mandat n'est décerné qu'éventuellement au regard de ces conditions restrictives et de son caractère facultatif. Et en l'absence de ce titre, l'inexécution des peines d'emprisonnement fermes prononcées est absolue.

Néanmoins, l'exécution des peines privatives de liberté est globalement plus satisfaisante que celle relatives aux autres peines.

Section 2 : L'exécution limitée des peines non privatives de liberté

Le cadre de ce travail, il est considéré comme peines non privatives de liberté, les peines à caractère patrimonial, constituées des confiscations ainsi que des amendes et les peines privatives de droit. Si les premières font l'objet d'une exécution limitée, les secondes ne sont pas du tout soumises à exécution.

Paragraphe 1 : La quasi inexécution des peines à caractère patrimonial

L'exécution des peines à connotation patrimoniale est limitée dans la mesure où, si les confiscations sont exécutées de manière informelle (A), il y'a un défaut de recouvrement des amendes (B)

A) L'exécution informelle de la confiscation

Contrairement à la confiscation générale, la confiscation spéciale est une peine complémentaire fréquemment prononcée par le TRHCD statuant en matière correctionnelle. La plupart des décisions ordonnant une confiscation sont relatives

aux infractions portant sur les stupéfiants, à celles de détention et port illégal d'armes³⁰, de détention et mise en circulation de faux billets de banque³¹, ainsi qu'à celles de contrefaçon³². En matière d'infractions relatives aux stupéfiants, il est aussi fréquent que la confiscation soit ordonnée sur des sommes d'argent saisies, considérées comme étant le produit de la vente de drogue.

Au niveau du TRHCD, presque tous les objets et valeurs, susceptibles d'une telle peine font au préalable l'objet de scellés, lesquels sont déposés à la Caisse de Dépôts et de Consignations, s'agissant de valeurs, ou conservés au Greffe en ce qui concerne les autres objets³³. Ainsi, ils sont maintenus sous ce régime jusqu'au prononcé, s'il y'a lieu, de la peine de confiscation.

Pour la phase d'exécution, il est certain que les valeurs et objets confisqués ne sont plus à la disposition des condamnés, mais sous mains de justice. Le principe est que les valeurs ou sommes doivent être transférés à l'Etat puisque la confiscation en a été ordonnée à son profit. Conformément à l'article 687 in fine du CPP, il appartient au Trésor d'en assurer l'exécution. Mais dans la pratique du TRHC, il n'existe pas un mécanisme de communication au trésor public des jugements ordonnant une confiscation. Cette situation d'absence de coordination entre les différents maillons de la chaîne rend impossible la mise en œuvre d'une procédure formelle d'exécution. Ainsi, les sommes d'argent ou valeurs, objets d'une décision de confiscation restent à la Caisse de Dépôt et de Consignation. Dans la mesure où elles ne seront pas en principe réclamées, elles constituent des fonds dormants qui finissent par être transférés à l'Etat suivant une procédure interne à ladite caisse.

³⁰ TR, 19 Juin 2014, MP c/ Assane KANE ;

³¹ Tr, 16 Mai 2014, MP c/Songane NDIOUR ; TR, 16 Mai 2014, MP c/ Ndiogou TALL ;

³² Des décisions récentes où la confiscation d'œuvres d'art et musicales a été ordonnée à titre de peine complémentaire pour la sanction du délit de détention et de mise en vente desdites œuvres : TR, 18 avril 2014, MP c/Amadou NDAO, Bassirou GUEYE, Mame Mor DIEYE ; TR, 23 avril 2014, MP c/ Khadim THIAM ; TR, 11 juin 2014, MP c/ Youssou GAYE, Modou DIENE ; TR, 17 juin 2014, MP c/ Ibrahima CISSE, Seyni NDIAYE. Dans le jugement, TR MP c/ Bécaye NDIAYE et Cheikh DIOP, il a été ordonné la confiscation de C.D. (CEDEROM).

³³ Il s'agit d'échantillons de drogue, de faux billets de banque, d'armes, d'œuvre d'arts et musicales,

Pour ce qui est des objets illicites, leur destruction doit être faite, comme le précise d'ailleurs les jugements en matière de drogue, de faux billets de banque, ...etc. Dans la pratique, le Greffe procède à cette formalité, même si à l'heure actuelle, le Greffier en chef en service a affirmé n'y avoir pas encore procédé. Mais Le souci majeur est que, encore une fois, le greffe procède à cette formalité sans qu'il y'ait une procédure formelle, des règles précises, Ainsi, l'on s'interroge sur cette diligence qui qui s'apparente plus à une mesure de gestion des scellés plutôt qu'à l'exécution proprement dite de la peine.

Le même problème se pose relativement aux biens confisqués dont les formalités de vente doivent être accomplies par l'administration des Domaines.

Au demeurant, l'on pourrait, dans une certaine mesure, soutenir qu'il y'a une effectivité de la peine de confiscation, dans la mesure où le condamné est définitivement dépossédé des objets ou biens et des valeurs pour lesquels ladite peine complémentaire a été ordonnée. Aussi la finalité assignée à la confiscation est-elle atteinte si les valeurs ou sommes d'argent finissent par être reversées au Trésor par la Caisse de Dépôts et de Consignations, suivant leur procédure interne. En outre, relativement aux objets illicites, la destruction est faite par le Greffe. Seulement, le bât blesse quant à l'inexistence d'une procédure formelle, clairement définie qui empêche d'avoir une visibilité sur l'exécution de la peine de confiscation.

B) Le défaut de recouvrement des amendes

Il existe deux (2) modalités de recouvrement des amendes qui s'imposent au TRHCD, comme à toute autre juridiction dans le ressort du territoire sénégalais.

La première consiste en un paiement volontaire de la condamnation pécuniaire. Elle démarre par la formalité consistant, pour le président de la juridiction ayant prononcée l'amende, à avertir à l'audience la personne condamnée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois pour s'en acquitter volontairement, la mention de cet

avertissement étant portée sur le jugement. Avant de se présenter à l'agent du Trésor, le condamné reçoit du greffe de la juridiction ayant rendu la décision, un extrait conforme de celle-ci en trois (3) exemplaires³⁴, de couleur vert, bleu et rose, comprenant le décompte des condamnations pécuniaires et des droits d'enregistrement. Le greffe en conserve deux (2), celui de couleur blanche où il mentionne la date d'envoi et celui de couleur jaune, destinée à l'exercice de la contrainte par corps. En cas de paiement, l'agent du trésor à qui la personne condamnée remet lesdits extraits rend celui de couleur vert qui tient lieu de reçu à l'intéressé avec la mention du paiement, renvoie celui de couleur rose au greffe avec éventuellement la mention de l'acompte versé ou du délai accordé³⁵ et conserve l'extrait de couleur bleu comme pièce comptable. Informé du paiement de l'amende intervenu par l'extrait que le greffe lui transmet, le parquet mentionne alors le paiement sur le registre à ce destiné ; ce qui clôt la procédure de paiement volontaire de l'amende dont l'inobservation entraîne le recouvrement forcé, consistant à la mise en œuvre de la contrainte par corps.

Celle-ci est une mesure coercitive exercée contre une personne condamnée au paiement d'une somme au profit du Trésor. Il consiste en l'incarcération de la personne condamnée qui ne s'est pas acquittée de l'amende, en un nombre de jours proportionnel au montant de la condamnation pécuniaire. Pour ce faire, le greffier transmet à l'expiration du délai de trois (3) mois, au Ministère Public, les extraits³⁶ concernant le condamné pour lequel il n'a pas reçu d'avis de paiement. Après signification commandement par le Procureur de la république, celui-ci délivre des réquisitions d'incarcération qu'il envoie à la force publique aux fins d'exécution.

Cependant, la réalité du TRHCD est que les amendes prononcées ne sont recouvrées ni par le biais du paiement volontaire ni par la contrainte par corps. Il y'a une

³⁴ Les deux (2) exemplaires de couleur jaune et blanche sont conservés au greffe en vue de la contrainte par corps, à défaut de paiement volontaire.

³⁵ Article 712 alinéa 6 du CPP.

³⁶ Il s'agit des cinq (5) extraits si le condamné ne les a pas retirés auprès du greffe pour procéder au paiement volontaire, et, de l'extrait jaune seulement qui est destinée à la contrainte par corps si celui-ci a juste manqué de d'effectuer le paiement.

inexécution absolue des peines d'amende. Ce constat est confirmé par le rapport dressé en juillet 2009 sur l'état d'exécution des peines au niveau du parquet du TRHCD. En effet, il ressort de ce document que la mise à jour du registre d'exécution des peines datait du 16 juin 2009. Ce document indique également que le Greffier en Chef interpellé, justifiait cet état de fait par une indisponibilité des décisions rendues ainsi que l'absence d'imprimés servant de pièces d'exécution. Ce rapport fait aussi état de l'absence de personnel qui devait être préposé à l'établissement des pièces d'exécution.

Dans la même lancée, le rapport établi par l'IGAJ, suite à l'inspection effectuée en 2011, a relevé que les décisions rendues entre 2008 et 2011 n'avaient fait l'objet d'aucun traitement. Il en ressort également que les dernières pièces d'exécution qui avaient été établies par le Greffe et transmises au parquet concernaient l'audience du 18 octobre 2007. Dans ce rapport, il était recommandé aux autorités compétentes de résorber le retard constaté dans la transmission des pièces d'exécution dans un délai de deux (2) ans et de veiller à ce qu'elles soient régulièrement établies et transmises au Parquet.

C'est ainsi qu'en novembre 2013, un bureau de l'exécution des peines a été mis en place au niveau du Greffe, où quatre (4) agents ont été affectés pour l'établissement des pièces d'exécution et leur transmission au Parquet. De décembre 2013 à janvier 2014, ce bureau a traité huit cent soixante et un (861) jugements dont les pièces d'exécution ont été envoyées au Parquet à travers huit (8) bordereaux. Mais un seul jugement a fait l'objet de paiement de l'amende prononcée tandis que beaucoup de décisions sont encore en attente de traitement, hormis le fait que cette procédure ne concerne que les décisions rendues à partir de 2010, celles rendues entre 2008 et 2009 ayant été exclues. Mais, l'inconvénient majeur de cette procédure est la lenteur qui fait que les jugements à jour ne peuvent être exécutés.

En réalité, cette procédure n'a pas pour but le recouvrement en tant que tel des amendes. Elle est destinée à la régularisation de cette situation léthargique. Mais

force est de constater que cette démarche occasionne l'inexécution des décisions rendues actuellement. Dès lors, le problème de l'inexécution ou du défaut de recouvrement de ces condamnations pécuniaires reste entier.

Paragraphe 2 : l'exécution restreinte des peines privatives de droits

Pour les peines privatives de droit, si la suspension du permis de conduire fait l'objet d'une exécution certaine (A), il n'en est pas de même de l'interdiction de séjour (B).

A) L'exécution certaine de la peine de suspension du permis de conduire

La suspension du permis de conduire intervient souvent dans le cadre de la sanction des infractions routières. C'est une peine qui est effectivement exécutée.

En effet, ladite exécution est rendue possible par le fait que dans presque toutes les affaires dont la gravité fait encourir une telle sanction complémentaire, comme l'homicide involontaire ou les blessures involontaires, le permis fait préalablement l'objet de scellé. C'est lors de la constatation des infractions que les officiers de police judiciaire du ressort du TRHCD se saisissent de ce document qui est joint aux procès-verbaux qu'ils transmettent au parquet lors du déferrement des personnes poursuivies. Au niveau du tribunal un agent du Greffe spécialement désigné reçoit les permis de conduire sous scellés qu'il répertorie sur un registre tenu à cet effet avant d'en assurer la garde. Au prononcé de la peine de suspension, le permis est déjà sous mains de justice. Donc, l'exécution prend immédiatement effet, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une formalité particulière. En fait, le processus d'exécution consiste à confisquer le permis et à le mettre à la disposition de la justice pendant tout le temps de la suspension. Ainsi, si le permis est déjà sous scellés, cette formalité est sans objet. L'exécution de la suspension prend juste effet au prononcé de cette

sanction. Cette exécution immédiate est parfaitement régulière car la suspension du permis de conduire, est exécutoire par provision. Elle est rendue effective, nonobstant les voies de recours, appel ou opposition.

Toutefois, le fait qu'il n'est pas prévu la possibilité d'informer les autorités compétentes, en l'occurrence celles chargées de délivrer les permis de conduire à la survenance d'une peine de suspension est à déplorer. Une telle information aurait permis à ces dernières de veiller au strict respect de cette mesure. Dans ces conditions, la probabilité est forte que des personnes condamnées à cette peine complémentaire, la contourne s'il est certain qu'elle est méconnue en dehors de ladite juridiction.

Néanmoins, l'exécution de la peine suspension reste satisfaisante par rapport à l'interdiction de séjour.

B) L'inexécution de l'interdiction de séjour

Peine complémentaire prévue par les dispositions des articles 36 et suivants du code pénal, l'interdiction de séjour est une défense de résider dans des localités déterminées que les tribunaux peuvent prononcer pour une durée de deux (2) à dix (10) ans lorsque la loi le prévoit. Sauf décision motivée réduisant la durée et la portée territoriale de cette peine ou en accordant une dispense, l'interdiction de séjour est obligatoirement prononcée pour une durée de dix (10) ans dans la région de Dakar et aux autres chefs-lieux de région.

Cette peine est souvent prononcée par le TRHCD statuant en matière correctionnelle³⁷. Mais le constat surprenant est que, malgré tout, elle reste lettre

³⁷ TR, 28 2014, MP c/ Cheikh WAGANE, vol en réunion : le tribunal l'a déclaré coupable, condamné à 2 ans d'emprisonnement dont 6 mois ferme et interdit de séjour ;

TR, 28 mai 2014, MP c/ Mamadou Bailo DIALLO et Mamadou Aliou CAMARA, vol en réunion commis la nuit : les prévenus ont été déclarés coupables, condamnés à 2 ans d'emprisonnement dont 2 mois ferme et interdit de séjour pour une durée de 5ans ;

TR, 28 mai 2014, MP et.....c/Survival OKECHI NDU, tentative de viol, séjour irrégulier : le Tribunal a disqualifié les faits en attentat à la pudeur avec violences, en a déclaré le prévenu coupable, l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme et l'a interdit de séjour pour une durée de 5 ans ;

morte dans la mesure où elle ne fait l'objet d'aucune mise à exécution. Et pourtant, il appartient en toute logique au Ministère Public, non pas d'exercer une action directe, mais juste de veiller son application. Mais celui-ci se distingue par une abstention ou inaction par rapport aux dispositions du décret 66-440 du 3 novembre 1962 réglementant l'interdiction de ce séjour.

En effet, l'article 2 dispose que tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour est notifié, en forme d'expédition régulière, dès qu'il a acquis le caractère définitif, au ministre de l'intérieur par le parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'avère, au regard de la pratique, que beaucoup de décisions prononcent l'interdiction de séjour sans que le parquet de Dakar effectue cette diligence.

Ensuite, selon l'article 3 dudit décret, rappel de la mesure d'interdiction de séjour est fait au condamné lors de son élargissement par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire où il a purgé sa peine. Il lui est en même temps donné connaissance des conséquences qui résulteraient pour lui de l'inexécution des obligations par l'article 36 dont il lui sera fait lecture. Mention de l'accomplissement de ces formalités étant portée au registre d'écrou. Le rappel de cette mesure est effectué à la diligence du Ministère de l'intérieur si l'interdit de séjour n'est pas placé dans un établissement pénitentiaire. Il s'avère également que ces formalités non plus ne sont pas effectuées par ces les autorités indiquées. Cela se justifie, du moins, pour le Ministère de l'intérieur si au préalable le parquet n'exécute pas son obligation de donner communication à ce dernier du prononcé de la peine d'interdiction de séjo

TR, 6 juin 2014, MP c/ Mamadou KANTE, vol avec violence commis la nuit, vagabondage, séjour irrégulier : le prévenu a été déclaré coupable, condamné à 2 ans dont 6 mois ferme et interdit de séjour ;

CHAPITRE 2 : L'EFFECTIVITE RELATIVE DE L'EXECUTION DES PEINES AU NIVEAU DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

Au regard de la pratique, l'exécution des peines est relativement effective au niveau du TRHCD. Cette activité qui traduit le parachèvement de l'action pénale est paralysée par un certain nombre d'obstacles (section 1). De la détermination de ceux-ci, il est ressorti des perspectives d'amélioration qui pourraient permettre de remédier à cette situation (section 2).

Section 1 : les obstacles à l'exécution des peines

Ces obstacles sont multiples. Si certains sont liés aux organes chargés de l'exécution des peines et au fonctionnement de la juridiction (paragraphe 1), d'autres par contre, sont relatifs à la réglementation (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les obstacles d'ordre organique et fonctionnel

Les obstacles organiques et fonctionnels sont constitués du désintéressement des autorités chargées de l'exécution des peines (A) et de l'existence d'un dysfonctionnement au niveau du TRHCD.

A) Le désintéressement des autorités chargées de l'exécution de la peine

L'exécution des peines est une attribution du ministère public, entité à laquelle l'article 687 du CPP a conféré un monopole dans ce domaine. Toutefois, c'est à titre exceptionnel, que l'exécution des amendes et confiscations, peines à caractère patrimonial, est textuellement confiée au trésor, qui fait ainsi son incursion dans cette matière. L'explication est que le Ministère Public dont le domaine de

compétence a été défini par la loi, n'a pas vocation à recouvrer des deniers ou à détenir des biens. Le Trésor exerce donc cette compétence au nom du Procureur de la république qui n'en reste pas moins l'acteur principal.

En effet, cette compétence d'attribution du Ministère Public est tout à fait logique si l'on sait que, selon l'article 23 dudit code, cet organe est chargé de l'exercice de l'action publique. En mettant ainsi en application les peines prononcées par l'instance de jugement, Il procède au parachèvement de l'exercice de l'action publique qu'il a préalablement mise en mouvement et pour laquelle il a requis l'application de la loi devant le tribunal.

Cependant, la réalité de la pratique a révélé que le Ministère Public ne se conforme pas aux dispositions de l'article 687 du code de procédure pénale. Autrement dit, il n'exerce pas son rôle de monopole. Il se confine plutôt dans une abstention par rapport au dispositif juridique régissant la matière de l'exécution des peines. En effet, cet état de fait se traduit par l'existence d'un service fictif de l'exécution des peines au niveau du Parquet de ladite juridiction. Sauf en ce qui concerne les pièces d'exécution des peines d'amende, les substituts désignés à cet effet n'exécutent aucun acte et n'accomplissent aucune diligence. Ainsi, la dernière mise à jour du registre dédié à l'exécution des peines date du 9 septembre 2006. Certes, L'exploitation de ce registre a été reprise depuis 24 juin 2012, mais celle-ci n'a pour objet que de répondre à l'impératif de faire face à l'inspection des organismes de contrôle plutôt qu'au suivi de l'exécution des peines.

En ce qui concerne les titres de recherche des condamnés disparus, il n'a été enregistré pour l'année 2013 qu'un seul mandat d'arrêt³⁸ dont aucune mention n'indique qu'il a été exécuté.

³⁸ Aux termes de l'article 114 du CPP, le mandat d'arrêt est un ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt où il sera reçu et détenu

Ces cas illustrent à plus d'un titre, le désintéressement du Ministère Public à l'exécution des peines. Ainsi, Il y'a lieu de s'interroger sur les causes de cette inaction. Est-elle due à une politique pénale qui fait l'option de laisser en rade cet aspect du processus pénal ? Ou, s'agit-il d'une surcharge de travail pour la poursuite qui ne laisse pas de place à l'exécution des peines ?

La réorganisation intervenue dans ce tribunal et concernant la tenue des audiences de flagrants délits en deux compositions par jour, laisse croire qu'il y'a une énorme charge de travail pour la poursuite, si bien que l'exécution des peines pourrait se présenter comme un supplément difficile à accomplir. Mais, sous un autre angle, l'inexistence au niveau du Parquet de Dakar, ne serait-ce que d'un début d'organisation ou structuration à même de favoriser l'exécution des peines, manifeste, dans une certaine mesure, une politique pénale qui se désintéresse de cette matière. Ainsi, le désintéressement du parquet quant à cette matière est manifeste.

Aussi, en dépit du fait qu'il soit un acteur titulaire de l'exécution des peines, le Trésor Public n'accomplit aucun acte de poursuite pour le recouvrement des amendes et confiscations. Mais, ce défaut d'implication du Trésor public dans l'exécution des peines pourrait être justifié par les lacunes contenues dans la loi qui ne définit pas les actes de procédures qu'il est censé accomplir pour le recouvrement des amendes et confiscation.

B) L'existence de dysfonctionnement

Le TRHCD est caractérisé par un dysfonctionnement qui ne favorise pas une exécution correcte des sentences pénales prononcées par la formation correctionnelle.

Ce dysfonctionnement est principalement lié au fait qu'il y'a un défaut de coordination entre le greffe et les autorités chargées de l'exécution des peines. En effet, une fois rédigés et signés, les jugements sont à la disposition du Greffe à qui il appartient d'en délivrer des expéditions. A l'exception des pièces d'exécution destinées au recouvrement des amendes, il n'existe pas un canevas suivant le lequel le greffe communique les jugements rendus aussi bien au parquet qu'au trésor. Dans ces conditions où ces autorités chargées de l'exécution des peines n'ont pas connaissance ou ne reçoivent pas les jugements rendus, l'on se demande comment ils procéderaient à l'exécution des peines prononcées. Il importe de souligner qu'au regard de cette situation, le parquet ne peut et ne procède pas d'ailleurs à la signification des jugements de défaut. Or, cette formalité qui fait courir les délais d'appel et d'opposition, est un préalable à l'exécution des peines prononcées, si aucun recours n'est exercé. Donc, cette situation, justifie, entre autres, l'état d'exécution des peines au niveau du TRHCD.

Aussi, de plus en plus, les mandats d'arrêt décernés par jugement et dont l'exécution relève de la compétence du parquet, ne sont pas transmis à ce dernier. Au vu de l'état du registre des mandats d'arrêt, l'on serait tenté de se demander de qui, entre le tribunal et le parquet, relève l'exécution desdits mandats, si l'on sait que, actuellement, la plupart des titres de recherche décernés ne sont pas communiqués au parquet afin de mettre ce dernier en mesure d'exercer les diligences idoines. Evidemment, le juge n'a aucune compétence pour l'exécution de ces mandats, encore moins le greffe. Donc, ces titres restent sans qu'aucune suite ne leur soit donnée. Dans cette hypothèse d'inexécution des mandats d'arrêt, il n'y a aucune possibilité de rendre effective les peines prononcées dans le même jugement qui les décerne, qu'elles soient privatives de liberté ou non.

Dans une certaine mesure, ce dysfonctionnement pourrait être lié à l'engorgement du prétoire et au déficit de personnel qui empêche d'avoir une vision large et claire du fonctionnement de la juridiction et qui pousse à faire l'option de ne s'intéresser

qu'à ce qui pourrait apparaître comme étant des aspects fondamentaux de l'activité judiciaire, à savoir la poursuite et le jugement des affaires. Or, l'exécution des peines est aussi importante.

A côté des obstacles d'ordre organique et fonctionnel qui constituent un frein à l'exécution des peines, il y'a aussi les obstacles d'ordre juridique.

Paragraphe 2 : les obstacles d'ordre juridique

Il s'agit d'une part des insuffisances de la réglementation sur l'exécution des peines (A) qui sont des obstacles communs à toutes les peines, qu'elles soient privatives de liberté ou de droit, ou relatives aux biens du condamné. D'autre part, se pose le problème du défaut de notification par le juge du paiement volontaire des amendes (B), obstacle spécifique aux peines pécuniaires.

A) Les insuffisances de la réglementation sur l'exécution des peines

L'exécution des peines est prévue au titre premier intitulé « de l'exécution des sentences pénales », du livre V du code de procédure pénale, relatif aux procédures d'exécution. Introduit par l'article 678, ce titre pose uniquement les principes généraux de l'exécution des peines, tenant d'une part aux acteurs, et, d'autre part à la décision à exécuter. Les autres titres dudit livre traitent respectivement des conditions de détention, de l'aménagement des peines ainsi que de la reconnaissance de l'identité des personnes condamnées. Il apparaît ainsi, qu'à l'exception de l'exécution des peines d'amende et de confiscation, ou du moins de la confiscation générale, et, de quelques peines privatives de droit comme l'interdiction de séjour, aucun texte ne détermine les modalités d'exécution des peines, quelle qu'elles soient. Ce vide juridique sur la partie la plus importante de cette procédure ne favorise pas une mise à exécution effective des peines, si l'on sait que cette matière renferme parfois des aspects techniques qui nécessitent une réglementation précise,

à même de permettre aux autorités qui en sont chargées d'être fixées sur la démarche à suivre. En effet, s'il est vrai que pour l'exécution des peines privatives de liberté, il n'y a pas de difficultés d'exécution majeures dans l'hypothèse où le condamné a comparu détenu, des questions techniques se posent dans le cas contraire. A titre d'illustration, si un condamné est arrêté en vertu d'un mandat, non seulement se pose la question du parquet compétent pour l'exécution, dans le cas où l'arrestation a eu lieu en dehors du ressort de la juridiction de condamnation, mais aussi celle de l'exercice de l'opposition, suspensive d'exécution. Aussi, s'interroge-t-on, dans l'hypothèse où le condamné a comparu libre, sur la procédure par laquelle le parquet doit exécuter une peine d'emprisonnement ferme non assortie ni mandat de dépôt ni mandat d'arrêt ? Tout compte fait, une réglementation des modalités d'exécution des peines s'impose pour que celle-ci soit davantage accessible aux autorités qui en sont investies.

En dehors de l'état de la législation, il convient de faire remarquer que les dispositions relatives aux peines d'amende et de confiscation comportent des lacunes, susceptibles de constituer un frein à leur exécution. En effet, l'article 678 alinéa 2 du CPP dispose que les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont exercées par le Trésor. Mais en définissant cette compétence, la loi ne détermine pas les actes de poursuite susceptibles d'être exercés par le trésor. Au contraire, pour l'exercice de la contrainte par corps par exemple, la signification commandement de la décision est dévolue au Ministère Public. Or, il s'agit là d'un acte de poursuite qu'il aurait fallu attribuer au Trésor Public dans le cadre de sa compétence. En outre, à défaut de paiement volontaire des amendes, la loi a désigné le greffe pour l'acheminement des pièces d'exécution au niveau du Parquet pour l'exercice de la contrainte par corps. L'on s'interroge dès lors sur la place du Trésor dans l'exécution des peines. En fait, en dépit de la consécration de sa compétence, l'exercice d'aucun acte de poursuite ne lui est confiée, depuis le début jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement des amendes, qu'il s'agisse du recouvrement volontaire ou de la contrainte par corps. L'on se rend compte, que la loi ne lui définit

aucun rôle actif. En réalité, le constat qui s'impose est que cette entité est simplement installée dans ladite procédure d'exécution pour uniquement recevoir paiement des condamnations pécuniaires. Ce qui d'ailleurs justifie son inaction quant à l'exercice d'actes de poursuite.

A côté des insuffisances de la réglementation sur l'exécution des peines, le défaut de notification par le juge du paiement volontaire des amendes, constitue un autre obstacle à l'exécution effective des peines, notamment au recouvrement des amendes.

B) Le défaut de notification par le juge du paiement volontaire de l'amende

Aux termes des dispositions de l'article 712 du CPP, le président de la juridiction ayant prononcé l'amende avertit à l'audience le condamné du délai de trois (3) mois qui lui est imparti pour s'acquitter de sa dette, après que la décision soit devenue définitive, mention de cet avertissement étant portée dans le jugement.

En effet, l'accomplissement de cette formalité s'inscrit dans le cadre du paiement volontaire des amendes. Elle a pour but d'informer le condamné afin que celui-ci soit en mesure d'exercer cette faculté de se libérer amiablement de sa dette envers l'Etat et d'éviter la contrainte par corps.

Malgré sa précision, cette disposition ne reçoit pas application dans la pratique du TRHCD. Les juges présidant les audiences correctionnelles ne notifient guère cette faculté aux condamnés. La mention de cet avertissement non plus ne figure pas sur les jugements. Pire encore, dans un contexte où la majorité des justiciables n'est pas instruite ou ne peut constituer conseil, le juge ne notifie pas au condamné la peine d'amende prononcée contre lui. D'habitude les Magistrats du siège se contentent juste de notifier au prévenu la peine d'emprisonnement ferme ou assortie de sursis ou la décision de relaxe dont il a fait l'objet et s'il y'a lieu, les dommages et intérêts.

Dans ces conditions où le condamné n'est ni informé du prononcé d'une peine d'amende ni de la faculté de s'en libérer amiablement, il est certain que le recouvrement ne peut intervenir suivant cette modalité. Et pourtant, si la formalité sus-indiquée était accomplie, beaucoup de condamnés se seraient exécutés, compte tenu du fait qu'il y'a forcément une certaine crainte d'un emprisonnement pouvant survenir par le mécanisme de la contrainte par corps.

En définitive, il est ressorti de ces développements, que la situation d'effectivité relative de l'exécution des peines est liée à des obstacles dont les uns sont relatifs aux organes investis et à un dysfonctionnement du tribunal, et les autres aux insuffisances de la loi et au défaut de notification par le juge du paiement volontaire des amendes.

Les obstacles déterminés, il convient de définir des perspectives d'amélioration à l'exécution des peines.

Section 2 : les perspectives d'amélioration de l'exécution des peines

Elles consistent à l'amélioration des conditions (paragraphe 1) ainsi que des modalités d'exécutions des peines (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : l'amélioration des conditions d'exécution des peines

Améliorer les conditions d'exécution des peines, revient à renforcer le rôle du bureau de l'exécution des peines (A) et à créer un véritable service de l'exécution des peines.

A) Le renforcement du rôle du bureau de l'exécution des peines

Les pièces d'exécution sont essentielles à une exécution convenable des peines. Destinées à informer les autorités, elles doivent être établies pour toute peine prononcée, et, transmises à ceux qui sont habilités à mettre à exécution les sentences pénales prononcées. Mais, l'on se rend compte qu'en dehors de la fiche destinée au casier judiciaire, seules les pièces d'exécution relatives aux peines d'amende sont dûment établies au niveau du Greffe par le bureau de l'exécution des peines, installé récemment en vue d'assurer le traitement régulier des jugements, en ce qui concerne les condamnations pécuniaires.

Mais, pour tendre vers une effectivité de l'exécution des peines, il serait important d'élargir l'activité de ce bureau en lui confiant également l'établissement des pièces d'exécution pour les peines, autres que pécuniaires, susceptibles d'être prononcées, pour permettre au parquet, au trésor et autres entités d'en poursuivre l'exécution. Ainsi, il s'agira de réserver à toutes les décisions rendues un traitement global pour toutes les peines qu'elles contiennent.

En effet, une fois les jugements rédigés et signés par le juge et le greffier audientier, ce dernier mettra à la disposition du bureau de l'exécution des peines, le dossier ainsi qu'une expédition dudit jugement, tout en conservant la minute. Suivant les peines prononcées, ce bureau procédera, outre les extraits relatifs aux peines pécuniaires, à l'établissement des pièces suivantes :

- L'extrait aux fins d'emprisonnement : celui-ci constitue le titre de détention qui permettra d'admettre le condamné en prison. Destiné à l'établissement pénitentiaire, il y sera conservé, une fois la peine mise à exécution.
- Les extraits relatifs aux peines complémentaires ou accessoires : il s'agit des peines d'annulation ou de suspension du permis de conduire, de confiscation, d'interdiction de détention ou de port d'armes, d'interdiction de séjour ;

Aussi, pour assurer une certaine forme d'exécution par la publicité relative donnée aux condamnations, il est important que le bureau de l'exécution des peines établisse, outre la fiche destinée au casier judiciaire, celles qui seront réservées :

- Au casier judiciaire central : tenu au greffe de la cour d'appel, ce casier judiciaire est destiné à retracer les condamnations pénales prononcées contre des étrangers ;
- Au casier judiciaire d'échange international : il est tenu par le Ministère de la justice, elle a pour fonction de renseigner les Etats étrangers qui ont conclu avec le Sénégal un accord de coopération judiciaire sur l'activité criminelle ou délictuelle de leurs ressortissants.

B) La création d'un véritable service de l'exécution des peines

En l'état actuel, il n'existe pas dans l'organisation du TRHCD une structure à même d'assurer l'exécution des peines. En effet, le service de l'exécution des peines du Parquet n'existe que de nom. Il ne fonctionne Pratiquement pas dans la mesure où, en dehors de la procédure de régularisation concernant la transmission des pièces d'exécution des peines d'amende, actuellement en cours, aucune autre diligence n'est effectuée par ce service.

Il est dès lors, plus que jamais nécessaire, que le parquet du TRHCD soit doté d'un véritable service de l'exécution des peines. Tout d'abord, ce service devra être doté d'un personnel autonome, aussi bien judiciaire que non judiciaire. Pour le personnel judiciaire, il conviendra de détacher un ou plusieurs Magistrats du parquet vers ce service. Ils seront exclusivement chargés de la mise à exécution des peines. Ce qui veut dire qu'ils devront ainsi être dispensés des autres activités du parquet. Effet, si l'exécution des peines est menée convenablement, elle constitue une charge de travail énorme qui ne peut être cumulée avec d'autres tâches. Et d'ailleurs, l'expérience a montré qu'avec le cumul, l'exécution des peines est négligée. Donc, il

y'a lieu de de nommer des Magistrats du parquet qui seront exclusivement chargés de l'exécution des peines. A côté des magistrats, il faut aussi affecter dans ce service un ou des greffiers qui auront pour mission de seconder ces derniers.

Il faut aussi prévoir pour ce service un personnel non judiciaire comme par exemple des agents d'exécution qui seront préposés à l'acheminement des pièces d'exécution.

Ce service doit être doté de moyens matériels. A ce titre, une informatisation du système rendra le travail plus aisé. En effet, l'envoi des pièces d'exécution, du bureau de l'exécution des peines au service de l'exécution des peines pourrait se faire par voie électronique. Ce qui permet un gain de temps et de pallier à l'insuffisance de personnel.

Pour les missions du service de l'exécution des peines, celui-ci sera d'abord chargé de la vérification des pièces d'exécution établies par le bureau de l'exécution des peines du greffe et nécessaires à l'exécution des sentences pénales. Cette vérification permet de détecter d'éventuelles erreurs, qu'elles soient matérielles ou non, commises par exemple sur la personne, la ou les peines, la légalité de la décision, les textes visés. Grace à ce contrôle, il sera possible de remédier à la présence d'erreurs par rectification par le greffe de la fiche d'exécution, par requête aux fins de rectification matérielle auprès de la juridiction ayant rendu la décision. Si le délai est expiré, le parquet Général peut être informé aux fins d'appel.

Après vérification, le parquet procède aux diligences nécessaires en vue d'acheminer lesdites pièces d'exécution vers qui de droit.

Ce service doit assurer le suivi de l'exécution des peines à travers ses registres et collaborer avec les officiers de Police judiciaire pour l'exécution des mandats d'arrêt et des contraintes par corps.

Paragraphe 2 : L'amélioration des modalités d'exécution des peines

La réforme du dispositif juridique de l'exécution des peines est actuellement une nécessité. En effet, il convient de réglementer les modalités d'exécution, notamment pour les peines à caractère patrimonial et pour les peines privatives de liberté.

Pour les premières qui sont relatives aux amendes et confiscations, la loi doit d'abord corriger les lacunes et définir une procédure pertinente qui sera menée par le trésor pour le recouvrement des sommes prononcées au profit de l'état et la confiscation de biens ou d'objets saisis. Concernant les peines d'amendes particulièrement, la procédure doit démarrer par l'envoi des pièces d'exécution concernées au Trésor. Celui-ci, dans le cadre de l'accomplissement d'actes de poursuite, se charge d'envoyer un avertissement invitant le débiteur à payer la somme. En cas d'inexécution dans un délai déterminé, l'administration du trésor fait signifier au condamné un commandement d'avoir à payer cette somme. Si encore une inexécution s'ensuit, le Trésor adresse au parquet une demande de réquisitions d'incarcération pour l'exercice de la contrainte par corps.

Pour ce qui concerne les confiscations spéciales portant sur des sommes d'argent, il peut être décidé que le service de l'exécution des peines envoie au Trésor l'extrait prévu à cet effet, ainsi que le jugement pour que ce dernier procède au transfert desdites sommes à l'Etat suivant des procédures propres à son fonctionnement.

Si par contre il s'agit de confiscation spéciale portant sur des biens, compétence doit être donnée au Greffier en chef pour en dresser état et les remettre à l'administration des domaines pour vente aux enchères. S'il s'agit d'objets dangereux et nuisibles le greffier en chef procède, sur réquisitions du Ministère public, à leur destruction et en dresse procès-verbal.

Pour les peines privatives de liberté, il faut envisager en premier lieu, si le condamné a comparu détenu lors du prononcé de la peine et en l'absence d'appel, l'envoi à l'établissement pénitentiaire de l'extrait d'emprisonnement et du jugement pour justifier la détention définitive. Cette formalité doit être accomplie quand la décision de condamnation devient définitive. En l'absence de ces pièces constitutives de titres de détention, l'emprisonnement devient arbitraire. Toutefois, il ressort de la pratique que cette formalité n'est pas accomplie au niveau du TRHD. En dehors de la feuille d'audience, aucune autre pièce n'est envoyée au niveau de l'établissement pénitentiaire. Ce qui veut dire, qu'en l'état actuel toutes les détentions définitives sont arbitraires. Il convient donc de remédier à cette situation par l'envoi de titres de détention.

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement prononcées suivant comparution libre, Le service de l'exécution des peines peut, si le jugement est contradictoire, envoyer un avis prescrivant au condamné de se constituer prisonnier à l'établissement pénitentiaire dépendant du parquet du lieu d'exécution. S'il s'exécute, les pièces énumérées ci-dessus sont envoyées audit établissement pénitentiaire. A défaut, le service de l'exécution des peines peut prendre des réquisitions d'incarcération qui seront exécutées par les officiers de police judiciaire. Au cas échéant, ces derniers recherchent le condamné et le conduisent à l'établissement pénitentiaire désigné où le service de l'exécution des peines acheminera les pièces d'exécution.

Dans l'hypothèse où un mandat d'arrêt a été décerné contre le condamné il doit être prévu, en cas d'arrestation, qu'il lui soit notifié son droit de former opposition. Ainsi, l'exécution n'aura lieu que s'il opte de ne pas user de cette faculté.

Il doit aussi être envisagé la possibilité que le parquet de résidence de la personne condamnée ou celui du lieu d'arrestation puisse assurer l'exécution en collaboration avec le service d'exécution des peines de la juridiction de condamnation à qui il appartiendra de procéder à l'envoi des pièces d'exécution.

Il est également indispensable que des procédés de recherches de condamnés disparus soient réglementés. Dans, ce sens il peut être créé des unités de recherches au niveau de la police et de la gendarmerie qui en seront exclusivement chargés ainsi qu'un fichier d'inscription des personnes recherchées.

CONCLUSIONS

La présente étude achève de convaincre sur l'effectivité relative de l'exécution des peines au niveau du TRHCD. L'on serait même tenté de conclure à une ineffectivité si l'on sait que, l'infime marge de mise à exécution constatée est rendue possible, non pas par l'existence d'une bonne organisation ou structuration ou encore d'un dynamisme ou diligence de la part des autorités compétentes qui seraient appropriées les monopoles dont elles ont été investies par la loi, mais plutôt parce aux conditions dans lesquelles les jugements prononçant les peines interviennent. Pour s'en convaincre, il suffit de voir qu'en matière de peines privatives de liberté, l'exécution est subordonnée à la détention provisoire. Aussi, si dans une certaine mesure les confiscations sont effectives, c'est parce que tout simplement, les objets ou valeurs frappés de cette sanction pénale ont été préalablement saisis et placés sous scellés. En est-il ainsi de la mise à exécution de la suspension du permis de conduire.

Suite à ce constat, il convient de préciser que même s'il y'a un faisceau d'obstacles qui constituent un frein à la mise à exécution des peines au niveau du TRHCD, il reste que l'insuffisance de la réglementation est la difficulté principale. En effet cette étude a permis de voir que le dispositif juridique existant est trop lacunaire. Comparé à celui en vigueur en France, le code de procédure pénale ne pose que les principes généraux de l'exécution des peines. Dans ce contexte, il n'est pas évident qu'une exécution effective des condamnations pénales soit assurée dans les juridictions sénégalaises, notamment au niveau du TRHCD. Cela est d'autant plus vrai que l'exécution des peines pose des questions techniques auxquelles il convient d'apporter des réponses précises et pratiques à travers une réglementation qui permettra aux autorités compétentes d'assurer cette activité judiciaire convenablement.

Cependant, aucune codification, la plus parfaite qui soit, ne peut permettre une mise à exécution effective des peines, en l'absence d'une réelle volonté de la part du Ministère Public. Ce dernier devra donc réserver à l'exécution des peines la place qui doit être sienne dans sa politique pénale.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES DE LOI

LOI N°65-60 DU 21 JUILLET 1965 Portant Code Pénal

LOI N°65-61 DU 21 JUILLET 1965 Portant Code de Procédure pénale

LOI 84-1194 du 22 OCTOBRE 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux

LOI N°2000-38 du 29 Décembre 2000 Relative à l'aménagement des peines

DECRET. N° 66-440 du 3 novembre 1962 Relatif à l'interdiction de séjour

JURISPRUDENCE

TR, 19 Juin 2014, MP c/ Assane KANE, inédit;

Tr, 16 Mai 2014, MP c/Songane NDIOUR, inédit ;

TR, 16 Mai 2014, MP c/ Ndiogou TALL, inédit ;

TR, 18 avril 2014, MP c/Amadou NDAO, Bassirou GUEYE, Mame Mor DIEYE ;

TR, 23 avril 2014, MP c/ Khadim THIAM, inédit ;

TR, 11 juin 2014, MP c/ Youssou GAYE, Modou DIENE, inédit ;

TR, 17 juin 2014, MP c/ Ibrahima CISSE, Seyni NDIAYE, inédit ;

TR MP c/ Bécaye NDIAYE et Cheikh DIOP, inédit ;

TR, 28 mai 2014, MP c/ Cheikh WAGANE inédit;

TR, 28 mai 2014, MP c/ Mamadou Bailo DIALLO et Mamadou Aliou CAMARA, inédit;

TR, 28 mai 2014, MP et.....c/Survival OKECHI NDU, inédit ;

TR, 6 juin 2014, MP c/ Mamadou KANTE, inédit;

DICTIONNAIRE, AFSCICULES, ARTICLES

G. CORNU, Vocabulaire juridique, 5^e édition, 2004, PUF;

Vincent BONNEFOY, Eric LEGRAND, Frédérique LOUBET-PORTERIE, Principes généraux de l'exécution des peines, Ecole Nationale De Magistrature, 2000 ;

M. HEZORG-EVANS, EXECUTION (peine), 2005, Répertoire pénale, DALLOZ

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE 1: L'ETAT DE L'EXECUTION DES PEINES DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR .	7
Section 1 : l'exécution partielle des peines privatives de liberté.....	7
Paragraphe 1 : l'exécution effective en cas de détention provisoire.....	7
A) Le principe de la détention provisoire	7
B) L'exécution immédiate des peines.....	10
Paragraphe 2 : l'exécution aléatoire en cas de comparution libre	12
A) L'éventualité du mandat de dépôt décerné sur l'audience	12
B) L'inexécution absolue des décisions non assorties de mandat de dépôt	14
Section 2 : L'exécution limitée des peines non privatives de liberté	16
Paragraphe 1 : La quasi inexécution des peines à caractère patrimonial.....	16
A) L'exécution informelle de la confiscation	16
B) Le défaut de recouvrement des amendes	18
Paragraphe 2 : l'exécution restreinte des peines privatives de droits.....	21
A) l'exécution certaine de la peine de suspension du permis de conduire	21
B) L'inexécution de l'interdiction de séjour	22
CHAPITRE 2 : L'EFFECTIVITE RELATIVE DE L'EXECUTION DES PEINES AU NIVEAU DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR	24
Section 1 : les obstacles à l'exécution des peines.....	24
Paragraphe 1 : les obstacles d'ordre organique et fonctionnel	24
A) Le désintéressement des autorités chargées de l'exécution de la peine.....	24
B) L'existence de dysfonctionnement	26
Paragraphe 2 : les obstacles d'ordre juridique	28
A) Les insuffisances de la réglementation sur l'exécution des peines.....	28
B) Le défaut de notification par le juge du paiement volontaire de l'amende	30
Section 2 : les perspectives d'améliorations de l'exécution des peines	31
Paragraphe 1 : l'amélioration des conditions d'exécution des peines	31
A) Le renforcement du rôle du bureau de l'exécution des peines	32
B) La création d'un véritable service de l'exécution des peines.....	33
Paragraphe 2 : L'amélioration des modalités d'exécution des peines.....	35

CONCLUSIONS.....	38
BIBLIOGRAPHIE.....	40
TABLE DES MATIERES.....	41